



CCI LYON MÉTROPOLE

Saint-Etienne Roanne

Covid-19



**ENTREPRISES :
ON VOUS AIDE !**

Version du 31 mars 2020



NE VOUS DEMANDEZ PLUS, DEMANDEZ-NOUS !

La crise sanitaire en cours est aussi une crise économique majeure. Pour aider les entreprises à faire face à la baisse d'activité générée par les mesures de confinement, l'État joue son rôle de régulateur et d'atténuateur.

Ce mardi 17 mars, 1er jour de confinement pour une grande majorité de Français, l'État a précisé les mesures mises en place pour accompagner les entreprises en difficulté. Le ministre de l'Économie a annoncé que 45 milliards d'euros sont mobilisés de manière « immédiate », ainsi qu'un fonds de solidarité d'un milliard d'euros « minimum » pour les micro-entrepreneurs, les petites entreprises et les indépendants qui réalisent moins d'un million de chiffre d'affaires et ont enregistré une baisse d'activité de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Sommes auxquelles s'ajoutent 300 milliards d'euros de garantie pour les prêts bancaires en France et 1 000 milliards d'euros de garantie bancaire européenne.

De son côté, la CCI, en tant que 1er business partner du tissu économique, mobilise plus largement ses services d'appui et juridiques au sein de cellules d'information et d'accompagnement, avec un numéro de téléphone unique **04 72 40 58 58** et une adresse mail dédiée **infos@lyon-metropole.cci.fr**.

Les 150 conseils de Lyon, Saint-Étienne et Roanne vont aussi prendre contact avec les entreprises les plus exposées, pour les renseigner, les aider à prioriser leurs démarches, les orienter vers les bons contacts auprès des services de l'État et des organismes clés.

LISTE DES ACTIVITÉS MAINTENUES SOUS CONDITIONS

Le Gouvernement appelle à poursuivre **les activités non impactées par les interdictions d'ouverture** (ex : chantiers de bâtiments et travaux publics, établissements industriels, entrepôts, marchés de gros, livreurs, artisans, exploitants agricoles...) dans les conditions suivantes :

- Pour les postes qui le permettent, via le télétravail ou le travail à distance ;
- Pour les postes qui ne le permettent pas :
 - L'entreprise doit s'assurer du respect des consignes sanitaires en vigueur.
 - Le chef d'entreprise ou ses délégués doivent établir aux salariés une attestation afin qu'ils puissent rejoindre leur lieu de travail.

Activités interdites : toute activité regroupant de la clientèle (commerces hors alimentaire, spectacles...) et fermeture des marchés extérieurs sauf dérogation du préfet (décret du 23/03).

Selon l'annexe à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et l'annexe à l'article 2 de la loi sur l'Etat d'urgence :

<https://www.lyon-metropole.cci.fr/coronavirus-activites>

MASQUES

Si une entreprise se propose pour fabriquer des masques, du matériel de protection...:

<https://www.lyon-metropole.cci.fr/mobilisation-entreprises>

Si une entreprise a besoin de masques pour continuer son activité mais ne sait pas où en trouver : Elle doit se faire connaître auprès de la DIRECCTE

Contact : Marie-Laure WOLF marie-laure.wolf@direccte.gouv.fr - 07 60 89 13 02

Remplir le tableau excel disponible sur le lien ci-dessous et l'envoyer par mail à ML Wolf :

<https://www.lyon-metropole.cci.fr/besoin-masques>

Si une entreprise, ou un particulier, souhaite donner des masques qu'il aurait en stock : contacter la DIRECCTE.

LE DÉPLACEMENT DES COLLABORATEURS

Tous les déplacements professionnels doivent être indispensables et non reportables. L'employeur doit fournir à chaque salarié, en plus de l'attestation dérogatoire de déplacement, une lettre signée décrivant le caractère indispensable de sa présence dans l'entreprise et l'impossibilité de télétravailler. Les dirigeants et les travailleurs indépendants sont également concernés. Ils doivent se déplacer en possession d'une attestation dérogatoire de déplacement, et d'une copie de leur Kbis. L'attestation sur l'honneur est téléchargeable à l'adresse : <https://www.lyon-metropole.cci.fr/coronavirus-deplacement>

ARRÊT DE TRAVAIL POUR ENFANTS MAINTENUS À DOMICILE

Sur simple déclaration de l'employeur, les salariés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé afin d'assurer la garde de leur enfant. L'enfant doit avoir **moins de 16 ans**. Seul un parent peut bénéficier de la mesure, sachant que la durée de l'arrêt de travail est pour l'instant de 14 jours calendaires.

L'entreprise doit déclarer les collaborateurs concernés à l'Assurance maladie, via un formulaire téléchargeable sur le site <https://declare.ameli.fr>. Ce dispositif est aussi accessible aux indépendants mais soumis à condition pour le versement de l'indemnité journalière.

CHÔMAGE PARTIEL

Le dispositif de chômage partiel est simplifié et accéléré. Objectif pour le gouvernement : maintenir les emplois et assurer la relance économique au plus vite en sortie de crise. Toutes les entreprises sont concernées, des plus grandes à celles qui n'ont qu'un seul collaborateur.

Le salarié mis en chômage partiel est indemnisé par son employeur, qui reçoit en retour une aide de l'État sous forme d'allocations. Celle-ci a été relevée à 8,04 euros par heure, niveau du Smic horaire net.

Pour bénéficier de cette aide, un dossier est à déposer la Direccte du lieu d'implantation de l'établissement, qui annonce un délai de réponse de 48 heures. La demande doit contenir : les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, la période prévisible de réduction d'activité, le nombre de salariés visés ainsi que, pour chacun d'entre eux, la durée du travail habituellement accomplie. Cette demande s'effectue en ligne via le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Dès lors que la demande est validée, l'entreprise maintient 70 % de la rémunération brute de son collaborateur (les salariés au Smic restent indemnisés à 100 %) et reçoit en contrepartie l'allocation de 8,04 € par heure chômée. Cette indemnité est exonérée de charges sociales et patronales, à l'exception de la CSG et à la CRDS.

En raison du grand nombre de connexions au site, l'État précise que les entreprises disposent de 30 jours pour déposer leur dossier et que le paiement sera rétroactif.

LOI SUR L'ETAT D'URGENCE

La Loi sur l'Etat d'urgence (article 11) modifie la loi en vigueur afin :

- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie **des congés payés dans la limite de six jours ouvrables**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise.
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ÉCHÉANCES FISCALES ET SOCIALES

Afin de préserver les trésoreries des entreprises, des reports de paiement sont proposés pour les échéances sociales et fiscales.

Pour les cotisations sociales, les entreprises peuvent modifier leur déclaration. Elles peuvent aussi demander à leur banque de bloquer le paiement. L'échéance du 20 mars pour les travailleurs indépendants est quant à elle annulée.

Toutes les infos sur :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

En ce qui concerne les paiements à venir de l'impôt sur les sociétés, de la CFE et de la CVAE, un report de paiement est possible pour une durée de 3 mois sur simple demande, et sans justificatif, **au service des impôts de l'entreprise**.

Faire face à des difficultés financières : **la CCSF**

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Consultez le site de la DGFIP :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

COMMERÇANTS, INDÉPENDANTS, PETITES ENTREPRISES, AUTO-ENTREPRENEURS

Le chômage partiel est réservé aux salariés, mais les travailleurs indépendants peuvent au même titre que les entreprises demander le report de toutes leurs charges sociales et fiscales.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html> et <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

Le fond de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés - c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, ect...) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports. Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 € sur simple déclaration.

La demande pourra se faire dès le 31 mars auprès de la **Direction générale des finances publiques** et sera versée automatiquement, sur simple déclaration, par la Direction générale des finances publiques.

100 M€, c'est la somme que va débloquer **la Métropole de Lyon / 04.78.63.40.40** pour la mise en place d'un fonds d'urgence visant à soutenir les entreprises du territoire face à l'épidémie. Il sera destiné aux TPE, autoentrepreneurs et indépendants. Ces derniers pourront demander une aide exceptionnelle de 1.000 € par mois pour mars et avril en cas d'éligibilité au fonds de solidarité lancé par l'Etat. 30.000 bénéficiaires sont ciblés en priorité impactés par une fermeture ou une baisse de 70 % du CA de moins d'1 M€.

Les loyers des entreprises qui occupent des locaux du patrimoine immobilier de la Métropole sont suspendus. www.grandlyon.com

COMMENT BÉNÉFICIER DES REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- Concernant **les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Concernant **le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté, uniquement pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.

LA TRÉSORERIE ET LES GARANTIES BANCAIRES

Face à la violence de cette crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place un accompagnement financier particulier.

Les échéances des financements octroyés par Bpifrance sont reportées automatiquement pour une durée de 6 mois, à compter du 16 mars.

Un nouveau dispositif, le Prêt Atout, est mis en place, en partenariat avec les banques, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle. Il s'agit d'un crédit à moyen terme pour les TPE, PME et ETI possédant 12 mois de bilan minimum compris entre 5 et 30 millions d'euros. Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital.

Un numéro vert, le **0 969 370 240**, a été ouvert pour assurer des réponses immédiates aux entreprises, qui peuvent aussi se rapprocher de la direction régionale Bpifrance de leur territoire via le site : www.bpifrance.fr/covid19

LA RELATION AVEC LES BANQUES

La Fédération Française des Banques a pris l'engagement de mettre tout en œuvre pour aider les entreprises. Plusieurs réseaux facilitent déjà l'échelonnement des crédits professionnels et personnels. Les dirigeants doivent prendre contact rapidement avec leurs conseiller bancaire.

Un service de médiation du crédit intervient pour répondre aux difficultés que les entreprises peuvent rencontrer pour leurs demandes de financement auprès des banques. Sollicitées par l'État, celles-ci se sont engagées sur des moratoires de 6 mois.

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

MARCHÉS PUBLICS : PAS DE PÉNALITÉ DE RETARD

Pour tous les marchés publics, y compris ceux des collectivités territoriales, les pénalités de retard mentionnées dans les contrats ne seront pas appliquées si les délais ne sont pas tenus durant cette période de crise.

QUESTIONS/RÉPONSES POUR LES ENTREPRISES ET LES SALARIÉS

Sur les sites du Ministère du Travail et du Gouvernement, une FAQ répond aux questions de l'employeur et du salarié et rappelle les bonnes pratiques pour protéger la santé de tous :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

ATTENTION : ARNAQUES !

Depuis l'apparition des premiers cas de Coronavirus, les arnaques de la part de sociétés et d'individus malveillants se multiplient :

<https://www.lyon-metropole.cci.fr/coronavirus-arnaques>